



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 27 Juillet 2018  
6ème CHAMBRE**

**DEMANDEUR**

SNC HAVAS FINANCES SERVICES 29-30 Quai de Dion Bouton  
92800 PUTEAUX  
comparant par SCP HUVELIN et Associés 19 Rue D ANJOU 75008  
PARIS et par Me Anne BOURDU 67/69 Avenue VICTOR HUGO  
75116 PARIS

**DEFENDEUR**

SAS CONFLUANCES 110 av de Lespinet 31400 TOULOUSE  
comparant par Me Béatrice DELEUZE 10 BOULEVARD  
MALESHERBES 75008 PARIS et par LOYE AVOCATS - Me  
Pauline de SARS de ROQUETTE, 14 rue PEYRAS 31000  
TOULOUSE

LE TRIBUNAL AYANT LE 15 Mai 2018 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS POUR  
LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 27 Juillet  
2018, APRES EN AVOIR DELIBERE.

**Pour la bonne compréhension du litige, il sera précisé la qualité des parties  
colitigantes et/ou citées dans le jugement rendu (i) puis les faits de la cause (ii).**

**(I)** La SNC HAVAS FINANCES SERVICES (ci-après HFS) est une société du groupe  
HAVAS spécialisée dans le conseil en communication. Elle assure notamment la comptabilité  
fournisseurs des sociétés du groupe HAVAS.

La SAS CONFLUANCES dont le siège social est à Toulouse a été créée en janvier  
2013 avec un capital de € 10 000. Elle a pour activité, selon Kbis versé aux débats, le  
*« Développement, conseil, marketing, lancement, élaboration de stratégies commerciales,  
accompagnement, assistance aux entreprises dans le domaine de la dématérialisation des flux  
financiers et juridiques, développement d'activités informatiques et de services web aux  
entreprises, conseil marketing, lancement »*.

Son président est M. Pierre d'Agrain.

Le nom commercial utilisé est « CONFLUANCES » ou « EXCO WEB PROCESS».

Selon statuts du **30 janvier 2013**, les deux actionnaires de CONFLUANCES sont :  
- la SAS PHV, dont l'activité était la prestation informatique, a été créée en juillet 2012 et  
radiée du RCS en octobre 2015. Son président était M. Vincent Dreux. Le tribunal de commerce  
de Vienne a prononcé la liquidation judiciaire le 22 avril 2014, clôturée pour insuffisance d'actif  
le 22 octobre 2015.

*DP*

*hh*

- la **SARL EXCO IT VENTURES** (RCS 432475804) au capital de € 7 622 est implantée à Toulouse et représentée par son gérant M. Pierre d'Agrain.

La **SARL EXCO A<sup>2</sup>A** (RCS 421301631) au capital de € 8 000 dont le siège social est à Toulouse, est spécialisée dans le secteur des activités comptables. Le gérant est M. Pierre d'Agrain. Cette société apparaît dans le « *PowerPoint* » présenté à HFS le 29 novembre 2012, suite à l'appel d'offres lancé par HFS, comme faisant partie du « *réseau EXCO* » comprenant notamment « *207 experts comptables diplômés* » et membre du groupe « *Kreston International* ».

La **SAS EXCO** créée en 2002, au capital de € 46 000, a pour activité, selon Kbis versé aux débats, le « *Conseil en gestion et en organisation incluant la recherche et le développement d'outils d'analyse de communication et de formation ainsi que la mise au point de processus de réflexion et de produits techniques* ». Son président est M. Pierre Vieillard.

A la suite de la mise en demeure de HFS à EXCO SAS dans le cadre de la présente procédure, cette dernière répond, le **17 juillet 2015**, que :

« *CONFLUANCES, avec laquelle vous indiquez avoir contracté n'est en aucun cas liée juridiquement à notre société EXCO SAS. De même notre société est totalement étrangère au contrat conclu et au différend exposé.*

- *En effet d'une part, EXCO SAS est la filiale de 24 sociétés d'expertise-comptable qui elles seules détiennent le droit d'utilisation de la marque EXCO et dont les associés personnes physiques sont libres de détenir des participations sans que EXCO SAS puisse en être tenu informée. EXCO ne constitue pas un groupe,*

- *d'autre part, EXCO SAS n'a jamais autorisé CONFLUANCES à utiliser la marque EXCO (...).*

*Aussi, en l'état, nous vous informons que nous ne pouvons donner une suite favorable à vos demandes, mais que nous nous rapprochons de notre conseil habituel pour qu'il examine la recevabilité d'un dépôt de plainte à l'encontre de la personne qui a usurpé les attributs de notre société, sa notoriété et ses signes distinctifs ».*

## (II) LES FAITS

HFS a souhaité dématérialiser les flux entrants des sociétés du groupe HAVAS en France et a organisé un appel d'offres, selon cahier des charges en date du **6 juillet 2012**. HFS a reçu plusieurs candidatures dont celle de CONFLUANCES qui a proposé, par courriel de M. Dreux en date du **17 août 2012**, un Contrat de service qui précisait en préambule que « *CONFLUANCES est une société du groupe EXCO* ». A cette même date, M. Dreux transmettait les informations générales et financières réclamées par HFS afin de compléter l'Offre proposée.

Par courriel du **14 novembre 2012**, après une première sélection, HFS précisait aux deux candidats retenus, à savoir CEGEDIM et CONFLUANCES, qu'une présentation physique de la société candidate et de son offre devait se tenir le **29 novembre 2012**.

A cette date, une réunion a été organisée au sein des locaux d'HFS. M. Vincent Dreux a présenté un « *PowerPoint* » sur entête « *CONFLUANCES EXCO* ».

M. Pierre d'Agrain assistait à cette réunion.

C'est dans ces conditions que, le **7 mars 2013**, une « *proposition récapitulative pour le projet de dématérialisation des flux entrants pour les sociétés du Groupe HAVAS en France* » avec entête « *EXCO* » et en pied de page « *CONFLUANCES – 7 mars 2013* » ainsi que le « *projet de contrat d'implémentation du Portail CONFLUANCES et D'ABONNEMENT* » étaient signés par les parties, Madame Goday en qualité de cogérante de HFS et M. Dreux en qualité de « *directeur général* » de CONFLUANCES. En introduction de la proposition récapitulative il est précisé :

*m*      *dh*

« CONFLUANCES, filiale du groupe EXCO, groupe d'expertise comptable, commissariat aux comptes et conseil, est prête à s'engager aux cotés de votre groupe pour atteindre les objectifs que vous fixez. A cet effet, elle mettra en œuvre un groupe d'experts de grande expérience et les performances de la plateforme de dématérialisation Sakarah opéré par PHV, également actionnaire de CONFLUANCES (...) ».

Pour la mise en place du Portail, la rémunération correspondante de CONFLUANCES convenue était de € 118 972 HT.

La procédure de recette du Portail devait intervenir dans les 6 mois à compter du « To » (cf. article 9.5.1 de l'Offre commerciale), soit une livraison du Portail prévue en septembre 2013 mais reportée plusieurs fois du fait de difficulté de réalisation.

De très nombreux comités de pilotage se sont tenus et des comptes rendu de projets ont été établis entre mars 2013 et janvier 2014.

Par courriel du **14 mars 2014** adressé à CONFLUANCES, HFS constatant l'incapacité de faire une démonstration de l'outil ou de livrer le moindre jeu d'essai, demandait à ce que des actions soient présentées lors du comité qui devait se tenir le **24 mars 2014** et qui ne s'est finalement pas tenu.

Le **28 mars 2014**, HFS adressait de nouveau un courriel à CONFLUANCES lui demandant un planning réaliste et, ce n'est que le **16 avril 2014**, que CONFLUANCES a proposé un planning ajusté avec une ouverture du Portail repoussée dans le meilleur des cas à **début juillet 2014**.

Le **28 avril 2014**, HFS était informée par CONFLUANCES de ce que son actionnaire PHV, qui était également son sous-traitant prestataire de services, faisait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire depuis le **22 avril 2014**, ce qui a bloqué l'avancement du projet.

A la suite de différents échanges de courriels et face à cette situation HFS a adressé à CONFLUANCES une **mise en demeure** par courrier RAR du **16 mai 2014**, lui rappelant les retards importants constatés par rapport aux délais convenus, son incapacité à délivrer les livrables convenus, alors que HFS avait réglé les factures émises par CONFLUANCES à hauteur de € 127 073 HT (€ 107 073 HT sur le montant contractuel de € 118 972 HT ) ainsi qu'un additif de € 20 000HT les 27 mars 2013 (facture F-2013-03-10), 24 mai 2013 (facture F-2013-04-01), 28 juin 2013 (facture 01/05/2013), 18 juillet 2013 (facture 01/06/2013), 27 août 2013 (facture 01/07/2013), 28 octobre 2013 (facture 01/09/2013), 27 août 2013 (facture 01/07/2013) et factures des 2014.01.02 du 4 février 2014 et 2014.01.01 dont les dates de règlement ne sont pas précisées.

Par courriel du **20 mai 2014**, puis par courriel en date du **11 juin 2014**, le directeur financier adjoint de HAVAS, société mère de HFS, adressait un courriel à M. Pierre d'Agrain, président de CONFLUANCES, afin de lui rappeler « *l'investissement considérable financier et humain que HFS a consacré* (au projet) » et en invitant CONFLUANCES à respecter ses obligations contractuelles.

Le **13 juin 2014**, HFS rappelait à M. Pierre d' Agrain qu'elle avait conclu le Contrat avec CONFLUANCES et non avec PHV, et, qu'à ce titre, CONFLUANCES était dans l'obligation de livrer un outil conforme, ce qui constituait une obligation de résultat, et qu'il relevait de sa responsabilité de répondre des défaillances de ses sous-traitants, conformément à l'article 18 du Contrat. Et précisait la date du **24 juin 2014** pour la présentation du plan de finalisation par CONFLUANCES.

Le **16 octobre 2014**, réunion entre HAVAS, CONFLUANCES, M. d'Agrain et QWEEBY, société proposée par M. d'Agrain en remplacement de PHV et présentation du nouveau projet.

*PH*      *JA*

HFS rapporte au tribunal que CONFLUANCES, en proposant une solution parfaitement différente techniquement de celle initialement retenue, et pour un coût global de € 254 000 HT, de sorte qu'aucune solution curative n'a été proposée et CONFLUANCES s'est refusée à se conformer à ses obligations contractuelles.

C'est dans ces conditions que HFS, en date du **18 novembre 2014**, a notifié à CONFLUANCES, par courrier RAR, la résiliation du Contrat et sollicitait le remboursement de la totalité des sommes engagées par HFS qui étaient la contrepartie des prestations défaillantes ainsi que, en application des stipulations à l'annexe 4 du Contrat, le paiement d'une pénalité de 4% par mois de retard, soit la somme de € 38 071 HT correspondant aux huit mois de retard. Enfin, HFS, conformément à l'obligation de CONFLUANCES d'assurer la réversibilité des services figurant à l'article 16 du Contrat, demandait à CONFLUANCES de lui remettre l'ensemble des éléments techniques lui permettant de poursuivre le projet, et notamment les codes sources.

Le **10 décembre 2014**, HFS adressait parallèlement copie de son courrier de résiliation à la SAS EXCO.

Le **26 janvier 2015**, le Conseil de CONFLUANCES contestait le bien fondé de l'argumentation de HFS, prenait acte de la résiliation, mais refusait de rembourser les sommes perçues et précisait que la société ne détenait aucun élément technique.

Par courrier, en date du **19 février 2015**, le Conseil de HFS répondait notamment :  
« (...) CONFLUANCES est incontestablement engagée par les termes du Contrat qu'elle a conclu et exécuté – au moins pour ce qui concerne la facturation et les encaissements,  
(...) La responsabilité du Groupe EXCO devait être également examinée dans ce dossier du fait de l'immixtion de l'enseigne EXCO qui est permanente dans ce dossier, des entrées en pourparlers à l'Offre commerciale éditée sur papier à en-tête EXCO et annexée au Contrat, aux correspondances de M. Pierre d'Agrain qui utilisait son adresse email « exco.fr » et indifféremment, sa signature EXCO ou sa signature CONFLUANCES,  
(...) CONFLUANCES, dépourvue de toute autonomie juridique effective, n'était bien qu'une « plateforme d'accès à des offres et des services » et un « portail » conformément à la présentation adoptée dans l'Offre commerciale annexée au Contrat et semblait sous le contrôle et gérée par le « Groupe EXCO (...) » ».

En réponse, le Conseil de CONFLUANCES adressait un courrier officiel au Conseil de HFS le **20 mars 2015** et, exprimant le refus persistant de CONFLUANCES de restituer les sommes versées, précisait notamment :

(...) 1. Si vous considérez que la Société CONFLUANCES a manqué intégralement à ses obligations contractuelles, vous n'en apportez cependant pas la preuve. En toute contradiction vous alléguiez de l'inachèvement du projet et pas de son inexécution totale.

Il résulte en effet de l'ensemble des éléments relatifs à cette mission que de nombreuses réunions dénommées « comité de pilotage » se sont déroulées entre Monsieur DREUX et la Société HAVAS, et ce dès le mois de mars 2013.

Au cours de chacun de ces comités de pilotage, il était acté par votre cliente de l'avancée et de la réalisation du projet.

Au fur et à mesure de l'exécution des différentes étapes de la mission, il était émis des factures, lesquelles donnaient lieu à règlement de la part de votre cliente qui ne contestait pas l'exécution des prestations correspondantes.

De mars 2013 à mars 2014, une dizaine de comités devaient avoir lieu, au cours desquels, votre cliente prenait acte des postes réalisés et de ceux restant à exécuter.

En cours d'exécution et jusqu'en février 2014, votre cliente sollicitait la réalisation de prestation complémentaire, impliquant une modification tant des délais que du coût global de l'opération.

*nr*      *lu*

*Votre cliente acceptait ces modifications en toute connaissance de cause, de sorte qu'il est difficile aujourd'hui, de donner une suite favorable aux demandes formées au titre d'un prétendu retard d'exécution.*

*Il apparaît en outre qu'en mars 2014, le projet approchait sa phase finale, puisque seul les tests restaient à être réalisés.*

*De sorte que votre demande de restitution des sommes versées et du paiement d'intérêt de retard ou vu d'une prétendue inexécution de la mission, ne sauront valablement prospérer.*

*2. Nous ne pouvons que condamner votre tentative de mettre en jeu, la responsabilité de la Société EXCO, totalement étrangère au différend qui nous occupe.*

*3. Il en est de même concernant vos allégations à l'encontre du représentant statutaire de la Société CONFLUANCES qui sont en outre parfaitement infondées.*

*Votre cliente sait parfaitement que le projet n'a été conçu, conclu et exécuté que sous la seule direction de Monsieur DREUX.*

*Les paiements ayant été effectués au fur et à mesure de la réalisation de la mission confiée, aucune restitution de sommes ne saurait avoir lieu (...) ».*

Afin d'engager une ultime tentative de résolution amiable de ce dossier, le Conseil de HFS répondait à nouveau au Conseil de CONFLUANCES par un courrier officiel du **23 avril 2015**, afin de soulever le caractère non sérieux de ses prétentions, et l'invitant une dernière fois à s'exécuter.

Ce courrier est resté sans réponse.

Le **18 février 2016**, CONFLUANCES déposait une « *plainte simple* » devant le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse à l'encontre de M. Vincent DREUX pour abus de confiance et faux et usage de faux, délits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 441-1 et suivants du code pénal et pour tout autre délit que l'enquête révélerait.

HFS rapporte au tribunal « *que c'est donc sur la base des déclarations de compétences et d'expérience du groupe EXCO, et sur la base des informations financières communiquées, que HFS a retenu ce prestataire aux fins de mise en place de son projet de dématérialisation des flux entrants des sociétés du groupe HAVAS, dénommé « le Portail ». Qu'il ressort des écritures et pièces versées aux débats par EXCO SAS qu'aucun lien capitalistique n'existe entre EXCO et CONFLUANCES. CONFLUANCES a ainsi purement et simplement détourné les signes distinctifs appartenant à EXCO, et a profité de la renommée du groupe EXCO, sans son autorisation, pour tromper HFS au stade des négociations contractuelles. C'est ainsi que HFS a fait le choix de se désister d'instance et d'action à l'égard de la SAS EXCO ».*

## **RAPPEL - LA PROCEDURE**

**C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier du 28 août 2015 signifié à personne habilitée pour personne morale, la SNC HAVAS FINANCES SERVICES donne assignation à la SAS CONFLUANCES et demande au tribunal de :**

*Vu les articles 1134, 1147 et 1184 du code civil,*

*Vu l'article 515 du code de procédure civile,*

- ◆ CONSTATER que CONFLUANCES a manqué à son obligation de résultat de livrer le Portail ;
- ◆ ORDONNER la résolution du Contrat aux torts exclusifs de CONFLUANCES ;
- ◆ CONSTATER l'immixtion de EXCO dans ce dossier de nature à engager sa responsabilité solidaire avec CONFLUANCES ;
- ◆ JUGER que EXCO est solidairement responsable avec CONFLUANCES ;

*M*      *LH*

En conséquence,

- ◆ CONDAMNER solidairement CONFLUANCES et EXCO à verser à HAVAS FINANCES SERVICES la somme de € 152 784,60 TTC au titre de la restitution des sommes indûment perçues par CONFLUANCES ;
- ◆ CONDAMNER solidairement CONFLUANCES et EXCO à verser à HAVAS FINANCES SERVICES le somme de € 45 685,20 TTC au titre de la clause pénale figurant au contrat ;
- ◆ CONDAMNER solidairement CONFLUANCES et EXCO à verser à HAVAS FINANCES SERVICES la somme de € 8 000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;
- ◆ ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

**Il sera rappelé que le tribunal a acté, le 3 mai 2016, le désistement d'instance et d'action de HAVAS FINANCES SERVICES (conclusions déposées le 22 mars 2016) à l'encontre de EXCO SAS qui, par conclusions d'acceptation de désistement d'instance et d'action, déposées à l'audience du 3 mai 2016 a accepté le désistement d'instance et d'action et constaté l'extinction de l'instance à son égard.**

**Lors de la première audience du 25 avril 2017, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties, a proposé, sur le fondement de l'article 21 du code de procédure civile, une conciliation.**

**Les parties ayant fait connaître leur accord pour la désignation d'un conciliateur de justice afin de rechercher une solution amiable au conflit qui les oppose, le tribunal a rendu une Ordonnance, désignant, au visa des articles 127 et suivants du CPC, en qualité de conciliateur, M. Claude SIDOBRE, les dépens et tous droit et moyens des parties étant réservés.**

**Par Ordonnance en date du 27 juin 2017, il a été fait droit à la demande du conciliateur de proroger sa mission de trois mois.**

**Selon demande du conciliateur en date du 9 octobre 2017, la mission a été prorogée de deux mois.**

**L'affaire sera rappelée à l'audience de mise en état du 6 décembre 2017 pour désistement des parties en cas de succès de la conciliation, ou reprise de la procédure en cas d'échec de celle-ci.**

**Constatant l'échec de la conciliation, c'est dans ces circonstances que l'affaire revient devant le juge du fond.**

Les parties marquent leur accord sur l'application des dispositions de l'article 446-2 second alinéa du code de procédure civile qui dispose « *Lorsque les parties forment leurs prétentions et moyens par écrit, le juge peut, avec leur accord, prévoir qu'elles seront réputées avoir abandonné les prétentions et moyens non repris dans leurs dernières écritures communiquées* ».

**Par dernières conclusions responsives et récapitulatives n° 7, déposées à l'audience du 27 mars 2018, CONFLUANCES demande au tribunal de :**

*Vu les dispositions des articles 1134, 1147, 1152 et 1184 du code civil,*

*Vu les dispositions des articles 9 et 700 du code de procédure civile,*

- ◆ REJETER l'ensemble des demandes, fins et conclusions de HAVAS comme étant particulièrement mal fondées ;
- ◆ DIRE ET JUGER que HAVAS ne démontre pas l'existence de manoeuvres dolosives décisives imputables à CONFLUANCES, de nature à vicier son consentement lors de la conclusion du Contrat du 7 mars 2013 ;
- ◆ REJETER la demande de HAVAS tendant à voir prononcer la nullité du contrat ;

*M LK*

A titre subsidiaire

- ◆ DIRE ET JUGER que CONFLUANCES était tenue d'une obligation contractuelle de moyen au titre des prestations résultant du Contrat ;
- ◆ DIRE ET JUGER que HAVAS ne démontre pas l'existence d'une faute dont la gravité justifierait la résolution du Contrat du 7 mars 2013, imputable à CONFLUANCES ;
- ◆ DIRE ET JUGER que HAVAS n'apporte pas la preuve d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité de nature à engager la responsabilité de CONFLUANCES ;
- ◆ DEBOUTER HAVAS de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions ;
- ◆ DIRE n'y avoir lieu à restitution des sommes versées, ni à application de la clause pénale invoquée par HAVAS ;
- ◆ DIRE ET JUGER que HAVAS a fait preuve de mauvaise foi à l'encontre de CONFLUANCES ;
- ◆ DIRE ET JUGER que la présente procédure est initiée par une volonté malicieuse et cause directement préjudice à CONFLUANCES ;
- ◆ CONDAMNER HAVAS à verser à CONFLUANCES une somme de € 20 000 en réparation du préjudice subi ;
- ◆ CONDAMNER HAVAS FINANCES SERVICES au paiement d'une somme de € 10 000 sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance ;
- ◆ ORDONNER l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

**Par dernières conclusions récapitulatives, régularisées à l'audience du 15 mai 2018, HAVAS FINANCES SERVICES (HFS) demande au tribunal de :**

*Vu les articles 1116, 1117, 1134, 1147, 1184 anciens du code civil,*

*Vu l'article 1240 nouveau du code civil,*

*Vu l'article 515 du code de procédure civile,*

A TITRE PRINCIPAL

- ◆ PRONONCER la nullité du Contrat pour dol en raison des manœuvres de CONFLUANCES ayant vicié le consentement d'HFS, avec toutes les conséquences de droit ;

En conséquence,

- ◆ CONDAMNER CONFLUANCES à verser à HAVAS FINANCES SERVICES la somme de € 152 784,60 TTC au titre de la restitution des sommes indûment perçues par CONFLUANCES ;
- ◆ CONDAMNER CONFLUANCES à verser à HAVAS FINANCES SERVICES la somme de € 45 685,20 TTC à titre de dommages et intérêts ;

A TITRE SUBSIDIAIRE

- ◆ CONSTATER qu'en raison des manquements graves de CONFLUANCES à ses obligations contractuelles, le Portail n'a jamais été livré à HAVAS FINANCES SERVICES ;
- ◆ ORDONNER la résolution du Contrat aux torts exclusifs de CONFLUANCES ;

En conséquence,

- ◆ CONDAMNER CONFLUANCES à verser à HAVAS FINANCES SERVICES la somme de € 152 784,60 TTC au titre de la restitution des sommes indûment perçues par CONFLUANCES ;
- ◆ CONDAMNER CONFLUANCES à verser à HAVAS FINANCES SERVICES la somme de € 45 685,20 TTC au titre de la clause pénale figurant au contrat ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- ◆ CONDAMNER CONFLUANCES à verser à HAVAS FINANCES SERVICES la somme de € 10 000 au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;
- ◆ ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

*Av*      *Lh*

- ◆ DEBOUTER CONFLUANCES de l'ensemble de ses demandes reconventionnelles, fins et prétentions.

**A son audience du 15 mai 2018, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties, a clos les débats pour un jugement être prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal le 27 juillet 2018, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile ;**

Il sera rappelé que l'article 9 de l'Ordonnance 2016-131 du 10 février 2016 dispose qu'à l'exception des actions interrogatoires, ses dispositions entrent en vigueur le 1er octobre 2016 mais les contrats conclus avant cette date demeurent soumis à la loi ancienne. C'est la date de formation du contrat (échange des consentements) qui est à considérer, et non celle de sa mise en vigueur qui peut être postérieure.

Pour un plus ample exposé détaillé des moyens et prétentions des parties soutenus oralement à l'audience, le tribunal renvoie aux dernières conclusions déposées conformément à l'article 455 du code de procédure civile. Leurs moyens et arguments seront examinés dans les motifs du jugement.

**Sur ce, le tribunal**

***A titre principal***

**Sur la nullité du contrat pour dol**

**HFS fait valoir** qu'au visa de l'ancien article 1116 du code civil, applicable au Contrat, il appartient au juge de constater (i) l'intention dolosive, (ii) la réalité des manœuvres et (iii) le consentement vicié de la victime : le caractère déterminant du dol ; que CONFLUANCES a détourné les signes distinctifs appartenant à EXCO, et a profité de la renommée de cette société, sans son autorisation, pour tromper HFS au stade des négociations contractuelles, en lui faisant croire, de façon parfaitement mensongère, qu'elle était la filiale d'EXCO alors qu'en réalité, il n'existe aucun lien capitalistique entre EXCO et CONFLUANCES ; que c'est sur la base des déclarations de compétences et d'expérience du « *Groupe EXCO* » et sur la base des informations, notamment financières, relatives à EXCO qu'HFS a fait le choix de contracter avec CONFLUANCES, faussement présentée comme la « *filiale d'EXCO* » pour son projet de dématérialisation (courriel du 28 août 2012) ; que contrairement à ce que prétend CONFLUANCES dans ses écritures, la solidité financière de la société avec laquelle HFS entendait contractualiser ce partenariat était un élément déterminant du choix d'HFS : qu'en page 10 du cahier des charges il était demandé de remplir « *impérativement* » la fiche de renseignement relative aux informations financières du candidat ; qu'il ne peut donc être sérieusement contesté que la solidité financière du candidat était un élément déterminant du consentement d'HFS ;

**Et ajoute** que M. Pierre d'Agrain, en sa qualité « *d'associé chez EXCO* », a participé à la réunion de présentation de l'Offre commerciale ; que cette réunion s'est tenue au cours des mois d'octobre/novembre 2012, comme cela ressort des attestations produites par M. Philippe Hurtrel, alors directeur administratif et financier d'HFS, d'une part, et d'autre part, par M. Pierre d'Agrain, représentant légal de CONFLUANCES, qui confirme avoir participé à une réunion au sein des locaux d'HAVAS le 29 novembre 2012 (*cf.* attestations) ;

*Mr Lh*



**Et poursuit** que CONFLUANCES confirme elle-même que M. Vincent Dreux a utilisé, pendant toute la période précontractuelle, une adresse email « *confluances.fr* » et a adressé les documents précontractuels au nom de CONFLUANCES : il ne saurait donc faire doute qu'à l'occasion de la réunion de fin 2012, il s'agissait bien de présenter l'activité de CONFLUANCES, son offre, et sa santé financière, présentée comme adossée à la solidité d'EXCO ;

**Qu'en** page 3 de la réponse à l'appel d'offres, il est rappelé que « *la société Confluances, filiale du groupe EXCO, groupe d'expertise comptable, commissariat aux comptes et conseil, est prête à s'engager aux côtés de votre groupe pour atteindre les objectifs que vous fixez. A cet effet, elle mettra en œuvre un groupe d'experts de grande expérience et les performances de la plateforme de dématérialisation Sakarah opérée par PHV, également actionnaire de Confluances* ». (Pièce n° 5, page 3) ;

**Et conclut** que le président de CONFLUANCES a délibérément entretenu une confusion entre sa société et le « *Groupe EXCO* » ; qu'il sera relevé que l'accusé de réception du courrier RAR adressé à CONFLUANCES par HFS du 16 mai 2014 est tamponné « *EXCO D'AGRAIN & ASSOCIES* » ; que la confusion entre la société CONFLUANCES (dont le nom commercial est « *CONFLUANCES EXCO WEB* ») et le « *Groupe EXCO* » a toujours été soigneusement entretenue par le président de CONFLUANCES lui-même ; que compte tenu de ce qui précède, HFS a contracté avec CONFLUANCES en pensant que cette dernière était « *adossée* » à EXCO, ce qui constituait, pour HFS, la garantie d'un travail sérieux ; que le tribunal ne pourra ainsi que caractériser l'intention et les manœuvres dolosives de CONFLUANCES pour tromper HFS au stade des négociations contractuelles ; que le fait que CONFLUANCES se soit présentée à HFS comme étant la « *filiale d'EXCO* » a été déterminant du choix de ce prestataire ; qu'il est demandé au tribunal d'ordonner la restitution au profit de HFS des sommes versées en application du Contrat de € 127 073 HT soit € 152 487,60 TTC ;

Qu'en outre, le comportement dolosif et les difficultés rencontrées avec CONFLUANCES qui ont généré une importante charge de travail supplémentaire et non prévue pour les équipes de HFS et de HAVAS IT, il est demandé au tribunal de condamner CONFLUANCES au versement de la somme de € 38 071 HT, soit € 45 685,20 TTC, correspondant au montant du préjudice subi par HFS, évalué en application de la clause pénale prévue à l'annexe 4 du Contrat ;

**CONFLUANCES oppose** que contrairement, à ce qu'il a fait apparaître sur « *le projet de contrat d'implémentation du portail CONFLUANCES et d'abonnement* » M. Dreux n'a jamais été directeur général de CONFLUANCES ; que son seul lien avec CONFLUANCES, créée fin janvier 2013, est qu'il est président de PHV, société associée au sein de CONFLUANCES ; qu'il s'arrogeait la qualité de directeur général, de pouvoir signer un contrat, d'émettre des factures au nom de CONFLUANCES alors qu'il ne disposait d'aucun pouvoir à cet effet ;

**Et ajoute** qu'il résulte des différentes correspondances que HAVAS n'a souhaité contracter qu'avec M. Dreux et ce, quel que soit le Portail de mise en relation ; que courant 2012 et alors que CONFLUANCES n'était pas créée, HAVAS était en pourparlers avec M. Dreux ; que le projet de dématérialisation reposait déjà sur une société de M. Dreux, la société SAKARAH ;

**Et poursuit** que M. Dreux n'est pas représentant de CONFLUANCES et n'a pas qualité pour l'engager valablement ; qu'il n'est pas salarié de CONFLUANCES et ne dispose d'aucune qualité ou pouvoir pour l'engager ; que c'est en fraude de CONFLUANCES, et dans l'ignorance totale de son président, qu'il en utilisait les références légales et signait un acte en son nom ;

*ma JK*

que HAVAS, étant un professionnel averti, disposait de tous les moyens pour savoir que M. Dreux n'était pas représentant de la société et ne disposait d'aucun pouvoir pour l'engager ; que HAVAS n'échangeait qu'avec M. Dreux et pas avec CONFLUANCES ; que M. Dreux avait initié les pourparlers (durant l'année 2012) avec HAVAS avant même que CONFLUANCES ne soit créée en janvier 2013 ; que M. Dreux a présenté une offre de dématérialisation sous le nom de son entreprise SAKARAH ; que le contrat conclu fait référence au réseau et à la plateforme SAKARAH appartenant à M. Dreux ; que HFS ne peut valablement tenter de reprocher à CONFLUANCES des agissements qui ne relèvent que de M. Dreux ;

**Et conclut** que HAVAS ne démontre pas que la présentation faite par M. Dreux de l'appartenance de CONFLUANCES à un « *Groupe EXCO* » aurait été déterminant de son consentement ; que s'il est fait usage du nom « CONFLUANCES » par M. Dreux, il s'agit en fait de la désignation commerciale de sa société PHV qui était seule à détenir l'expertise technique et opérationnelle à même de réaliser la mission projetée ; qu'au vu des échanges abondants entre Madame Goday et M. Dreux, il est faux de soutenir que le Contrat aurait été conclu par HAVAS en raison d'un prétendu lien entre CONFLUANCES et le réseau EXCO ; que HAVAS est défailante dans la démonstration de la preuve du caractère déterminant de son consentement du prétendu lien entre les sociétés CONFLUANCES et EXCO ; qu'à défaut d'apporter la preuve, HAVAS est particulièrement mal fondée à invoquer l'existence d'un dol ; que l'action en nullité du Contrat en date du 7 mars 2013 exercée par HAVAS sur le fondement de l'article 1116 du code civil, n'est nullement légitime et fondée ;

**Attendu alors** qu'aux termes des dispositions des articles 1109 et 1116 anciens du code civil d'une part « *il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol* » et d'autre part, « *le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté ; qu'il ne se présume pas et doit être prouvé* » ; que le dol doit s'apprécier à la date à laquelle les parties ont contracté ;

**Qu'il convient** donc de rechercher dans quelles conditions le Contrat a été conclu afin de déterminer l'existence éventuel d'un vice du consentement qui, lors de sa conclusion, dissimule à son cocontractant un fait qui, s'il avait été connu de lui, l'aurait empêché de contracter ; que la partie qui se prétend victime d'un dol ou d'une erreur doit rapporter la preuve de manœuvres dans le but de la tromper ; que pour être constitutif d'un dol par réticence, le défaut d'information de l'un des contractants doit avoir été fait intentionnellement pour tromper son cocontractant et le déterminer à la signature du contrat ;

**Attendu qu'en l'espèce**, le 17 août 2012 un Contrat de service était adressé à HFS par M. Dreux qui précisait en préambule que « *CONFLUANCES est une société du groupe EXCO* » ; qu'à cette même date, M. Dreux transmettait les informations générales et financières réclamées par HFS à tous les candidats à l'appel d'offres afin de compléter l'Offre proposée ; que les documents adressés à l'appui de cette Offre reprennent les données financières d'une SARL EXCO A<sup>2</sup>AT dont le siège social est 42 avenue de la Grande armée à 75017 Paris qui exploite sous l'enseigne commerciale « *EXCO* » ; qu'il s'agit d'une société d'expertise comptable et commissariats aux comptes ; que M. Pierre d'Agrain en est le gérant et M. Vincent Dreux, le directeur commercial ; qu'il est précisé que cette « *entreprise appartient à un groupe dont la maison-mère est EXCO. Ce groupe est constitué d'un regroupement de cabinets d'expertise comptable qui n'ont pas systématiquement de liens capitalistiques entre eux. Tous ces cabinets sont actionnaires d'une société « pivot » EXCO SAS. Les informations financières fournies ci-dessous reflètent l'activité de ces cabinets* » ;

*MD LD*

que les trois exercices comptables intitulés « *Comptes COMBINES DU GROUPE EXCO en K€* » repris dans ces documents savoir, 2009, 2010 et 2011 font ressortir notamment pour 2011 un chiffres d'affaires (en K€) de 153 443, un résultat net de 2 180 et un effectif salariés de 2180 personnes ;

**Que** le 29 novembre 2012 s'est tenue une réunion au sein des locaux d'HFS ; que la société CONFLUANCES n'était pas encore créée ; que M. Dreux a présenté un « *PowerPoint* » sur entête « *CONFLUANCES EXCO* » ; que M. Pierre d'Agrain, futur président de la SAS CONFLUANCES assistait à cette réunion ; que ce « *PowerPoint* » précisait en page 4 que « *CONFLUANCES SAS est la société spécialisée du réseau EXCO en matière de fourniture de solutions de dématérialisation et de gestion de flux électroniques. Elle se distingue par son niveau d'expertise technique et métier qui lui permet de proposer des solutions originales et « sur mesure » tout en restant dans le cadre d'une production industrielle sécurisée (...)* » ; qu'en page 6, il y est fait une présentation des différentes sociétés appartenant au « *réseau EXCO* », dont EXCO A2A (cf. ci-avant) dont M. d'Agrain, président de CONFLUANCES, est gérant ;

**Attendu que** c'est dans ces conditions que, le 7 mars 2013, une « *proposition récapitulative pour le projet de dématérialisation des flux entrants pour les sociétés du Groupe HAVAS en France* » avec entête « *EXCO* » et en pied de page « *CONFLUANCES – 7 mars 2013* » ainsi que le « *projet de contrat d'implémentation du Portail CONFLUANCES et D'ABONNEMENT* » était signé par les parties, Madame Goday en qualité de cogérante de HFS et M. Dreux en qualité de directeur général de CONFLUANCES ;

➤ qu'en introduction de la proposition récapitulative il est précisé :

*« CONFLUANCES, filiale du groupe EXCO, groupe d'expertise comptable, commissariat aux comptes et conseil, est prête à s'engager aux côtés de votre groupe pour atteindre les objectifs que vous fixez. A cet effet, elle mettra en œuvre un groupe d'experts de grande expérience et les performances de la plateforme de dématérialisation Sakarah opéré par PHV, également actionnaire de CONFLUANCES (...)*

*1 Le groupe EXCO, 6<sup>ème</sup> acteur de la profession comptable en France, vous est présenté ci-après. Nous attirons particulièrement votre attention sur les éléments suivants qui nous caractérisent :*

*Une équipe de plus de deux mille personnes,*

*Une couverture géographique de l'ensemble du territoire,*

*Une palette de compétences diverses et complémentaires, l'appartenance au réseau international Kreston.*

*En prenant une participation dans la société CONFLUANCES aux cotés de PHV, opérateur de la plateforme SAKARAH, le groupe EXCO s'est résolument engagé dans le développement de process dématérialisés tant pour ses propres besoins que ceux de ses clients.*

*Joint : 4 fiches exposant le savoir faire d'EXCO » ;*

➤ qu'en préambule du projet d'implémentation, avec entête CONFLUANCES seule, sur chaque page, il est rappelé :

*« CONFLUANCES est une société du groupe EXCO, spécialisée dans le conseil ainsi que dans la commercialisation et la gestion des services informatiques à destination principalement des professionnels de la comptabilité et de la finance. CONFLUANCES a pris connaissance des besoins de HFS exprimé dans le cadre de l'appel d'offre et a déclaré disposer d'une offre fonctionnelle correspondant aux besoins de HFS via le Portail CONFLUANCES, ainsi que des compétences et des moyens techniques pour assister HFS dans la mise en place du système de dématérialisation (...)* » ;

*m Jk*

**Que** l'article « 3.1 CONFLUANCES » stipule que « (...) CONFLUANCES est entièrement responsable des agissements de son personnel et du personnel de ses sous-traitants éventuels en cas de création ou acquisition illégales de copies d'un logiciel informatique ou d'usage des matériels, installations informatiques et réseaux de l'Abonné à des fins non autorisées (...) » ;

**Que** l'article 18 stipule que « CONFLUANCES pourra sous-traiter tout ou partie des Prestations fournies dans le cadre du Contrat » ;

**Que** de très nombreux comités de pilotage et des comptes rendu de projets se sont tenus entre mars 2013 et janvier 2014 en présence de M. Dreux ;

**Que** le 28 avril 2014, HFS était informée par CONFLUANCES que l'un de ses actionnaires, la société PHV, qui était également son sous-traitant prestataire de services, faisait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire depuis le 22 avril 2014 ; que PHV n'est pas cocontractant des Contrats signés ;

**Attendu aussi** que M. d'Agrain, futur président de CONFLUANCES, ne saurait prétendre n'avoir eu connaissance des Contrats, qui ont été signés par M. Dreux en qualité de directeur général de CONFLUANCES qu'en mai 2014 alors qu'il a lui-même participé à la réunion de présentation de l'Offre commerciale le 29 novembre 2012 aux côtés de M. Dreux ; que la présence du futur président de CONFLUANCES ne pouvait que sécuriser HFS dans l'implication de CONFLUANCES dans l'offre commerciale ; que pas davantage, il ne saurait être soutenu que le représentant légal de CONFLUANCES ignorait l'existence dudit Contrat pour lequel CONFLUANCES a facturé et encaissé des prestations de mars 2013, date de conclusion du Contrat, à février 2014 pour un montant total de € 127 074,80 HT et ce d'autant que HFS, à l'époque, était l'un des rares clients de CONFLUANCES ; que les données comptables de CONFLUANCES, arrêté au 30 septembre 2013, font apparaître un chiffre d'affaires inférieur à € 100 000 et un résultat net de € 746 ; que d'ailleurs, face à cette situation, M. d'Agrain répondait au directeur financier adjoint de HFS en juin 2014 par des termes non équivoques « (...) Je vous réaffirme en tant que président de CONFLUANCES, de mettre tout en œuvre afin de sortir de cette situation de la manière la plus satisfaisante au regard de nos intérêts communs En effet, également victime des négligences, des abus et du déni de responsabilité de la part des équipes de PHV, la société CONFLUANCES par nature dépourvue de compétences et de ressources internes, tente d'amener Messieurs Dreux, Bailly et Lafon à concevoir la seule solution qui vaille reprendre l'ouvrage là où ils l'ont laissé » ; qu'en l'espèce M. d'Agrain reconnaît que CONFLUANCES n'est pas à même de remplir la mission confiée par HFS et ce, en totale contrariété avec les affirmations alléguées lors des échanges précontractuels notamment que « CONFLUANCES SAS est la société spécialisée du réseau EXCO en matière de fourniture de solutions de dématérialisation et de gestion de flux électroniques. Elle se distingue par son niveau d'expertise technique et métier qui lui permet de proposer des solutions originales et « sur mesure » tout en restant dans le cadre d'une production industrielle sécurisée (...)» ;

**Attendu également** qu'à la suite des nombreux échanges et face à cette situation, HFS constatait la défaillance de CONFLUANCES et, le 18 novembre 2014, notifiait à CONFLUANCES la résiliation du Contrat, en lui rappelant, outre le retard très conséquent constaté sur le projet, que :

- ◆ le budget proposé pour la solution alternative [€ 254 100] était très supérieur au budget convenu [€118 972], alors que le prix était bien entendu un élément déterminant de l'engagement de HFS avec CONFLUANCES ;
- ◆ d'un point de vue technique, l'Offre présentée par M. Pierre d'Agrain lors de la réunion était différente de la solution retenue contractuellement, déterminante du choix de HFS de s'engager avec CONFLUANCES ;

MA JK

- ◆ la date initialement et contractuellement convenue pour la mise en production était septembre 2013, ce qui avait été déterminant de l'engagement de HFS avec CONFLUANCES, en insistant sur le fait que si, jusqu'à cette date, HFS avait pu accepter quelques ajustements de planning, le retard pris alors et les délais à venir ne pouvaient plus être acceptés par HFS.

Et sollicitait le remboursement de la totalité des sommes engagées par HFS ainsi qu'une pénalité de retard et la restitution des éléments techniques ;

**Que** le 10 décembre 2014, HFS adressait copie de son courrier de résiliation à la SAS EXCO ;

**Qu'en** date du 26 janvier 2015, par la voie de son Conseil, CONFLUANCES contestait le bien fondé de l'argumentation de HFS, prenait acte de la résiliation, mais refusait de rembourser les sommes perçues et de restituer les codes informatiques, en ces termes :

« (...) ma cliente n'a été informée de l'existence de ce contrat qu'en mai 2014, lorsque vous adressiez à Monsieur Pierre d'AGRAIN, son Président statutaire, une lettre de mise en demeure.

*La Société CONFLUANCES n'apprenait la teneur des accords pris par Monsieur DREUX, que par votre lettre de mai 2014.*

*Vous avez connaissance en outre que ce contrat a été conclu par Monsieur DREUX, dépourvu de toute qualité à cet effet.*

*A ce titre, la Société CONFLUANCES entend, préserver ses droits et rechercher la responsabilité de Monsieur DREUX, tant civile que pénale afin que celui-ci puisse répondre des fautes commises dans l'exécution de la mission qui lui était confiée.*

*En outre, concernant les prestations techniques, objet du contrat, celles-ci ont été réalisées par une Société PHV dont Monsieur DREUX était président.*

*Il est d'ailleurs intéressant de constater que ce n'est qu'une fois que cette Société PHV ait été mise en liquidation judiciaire, que vous vous êtes alors adressé directement à la Société CONFLUANCES et à son mandataire social.*

*Il apparaît en effet que la Société PHV, prise en la personne de Monsieur DREUX, n'a toujours été que votre seul interlocuteur.*

*Encore une fois, ce que n'est que suite à votre correspondance de mai 2014 que Pierre d'AGRAIN, apprenait l'existence de ce contrat et d'un différend relatif à son exécution.*

*Sans aucune reconnaissance de responsabilité mais afin seulement de tenter de trouver une solution, la Société CONFLUANCES vous proposait alors de poursuivre le projet avec un autre prestataire, en la personne de la Société QWEEBY.*

*Vous acceptiez cette modification et des échanges nombreux étaient alors instaurés et différentes propositions vous étaient alors adressées.*

*Aux termes de votre correspondance en date du 18 novembre 2014, vous deviez refuser l'offre qui vous était adressée par la Société QWEEBY.*

*La Société CONFLUANCES prend acte de votre résiliation même si elle n'entend pas acquiescer aux motifs évoqués au soutien de votre décision unilatérale.*

*Vous sollicitez, à titre de dommages et intérêts, la restitution de l'intégralité des sommes versées depuis mars 2013.*

*Or, comme vous l'indiquez vous-même, des prestations techniques ont été exécutées, de sorte qu'il ne saurait y avoir lieu à restitution.*

*Tout comme, il ne saurait être fait application de pénalité.*

*Concernant les éléments techniques dont vous sollicitez la restitution, la Société CONFLUANCES n'en détient aucun (...) ».*

*DA LC*

**Qu'à** la suite de la mise en demeure de HFS à EXCO SAS, en date du 18 juin 2015, de lui rembourser les sommes versées ainsi que le montant des pénalités, cette dernière répond, le **17 juillet 2015**, que « *CONFLUANCES, avec laquelle vous indiquez avoir contracté n'est en aucun cas liée juridiquement à notre société EXCO SAS. De même notre société est totalement étrangère au contrat conclu et au différend exposé (...) EXCO SAS n'a jamais autorisé CONFLUANCES à utiliser la marque EXCO (...)* » ;

**Attendu enfin**, que le 18 février 2016, CONFLUANCES déposait une « *plainte simple* » devant le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse à l'encontre de M. Vincent Dreux pour abus de confiance et faux et usage de faux, délits prévus et réprimés par les articles 314-1 et 441-1 et suivants du code pénal et pour tout autre délit que l'enquête révélerait.

**Qu'ainsi, le tribunal dira** qu'il n'est pas contestable que CONFLUANCES a usurpé les attributs de EXCO SAS, ses signes distinctifs et sa notoriété pour tromper HFS au stade des négociations précontractuelles en laissant croire à son cocontractant qu'elle était filiale du « *groupe EXCO* » ; que tant M. d'Agrain que M. Dreux ont entretenu volontairement une confusion entre CONFLUANCES et le groupe EXCO SAS : le nom commercial de CONFLUANCES est « *CONFLUANCES EXCO WEB PROCESS* » ; que M. d'Agrain utilisait une adresse email « *exco.fr* » et indifféremment sa signature EXCO ou sa signature CONFLUANCES (*cf.* courrier du 19 février 2015 de HFS non contesté), que l'accusé de réception du courrier RAR adressé à CONFLUANCES par HFS du 16 mai 2014 est réceptionné par un cachet humide « *EXCO D'AGRAIN & ASSOCIES* » ;

**Que** les informations financières 2009, 2010 et 2011 communiquées en août 2012 par CONFLUANCES afin de compléter la fiche de renseignements à l'appui de sa candidature, ne sauraient refléter son véritable périmètre économique ni ses éléments financiers dans lequel s'inscrit CONFLUANCES sauf qu'il apparaît sur lesdits documents, le nom de la SARL EXCO A<sup>2</sup>AT dont il n'est pas rapporté au tribunal la fonction exacte au sein de l'Offre commerciale retenue ; que CONFLUANCES, en août 2012, à l'appui de son Offre commerciale, dont il sera relevé qu'à cette époque la société n'était pas encore créée, s'est donc prévalu fausement de la qualité de « *filiale du groupe EXCO* » et a fourni mensongèrement des informations financières qui ne la concernait pas ; que les états financiers de CONFLUANCES, arrêtés au 30 septembre 2013, font d'ailleurs état d'un chiffre d'affaires de € 95 677 et d'un résultat de € 746 sans rapport avec les données financières communiquées à HFS ;

**Que** de plus, CONFLUANCES en novembre 2012, lors de la réunion de présentation chez HFS s'est présentée, dans le « *PowerPoint* » comme « *société spécialisée du réseau EXCO en matière de fourniture de solutions de dématérialisation et de gestion de flux électroniques. Elle se distingue par son niveau d'expertise technique et métier qui lui permet de proposer des solutions originales et « sur mesure » tout en restant dans le cadre d'une production industrielle sécurisée (...)* », alors qu'elle faisait entièrement sous-traiter à PHV les prestations techniques ; qu'à cet effet, M. d'Agrain alors présent à cette réunion n'a pas démenti ses affirmations ;

**Qu'il** n'est pas contestable que la prétendue compétence et la prétendue solidité financière de la société avec laquelle HFS entendait contractualiser ce partenariat étaient des éléments déterminants du choix de la société HFS ; que d'ailleurs, en page 10 du cahier des charges du projet de dématérialisation, diffusé par HFS en juillet 2012, il est bien précisé, entre autre, que le dossier de réponse des candidats devra impérativement contenir « *la fiche de renseignement jointe* », reprenant les informations financières concernant le candidat ;

*VA Lk*

**Que** d'ailleurs dans la « *Plainte simple* » déposée par CONFLUANCES près le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulouse en date du 11 février 2016 pour « *des faits d'abus de confiance et de faux et usage de faux commis à son préjudice par M. Vincent Dreux durant la période du 7 mars 2013 au 16 mai 2014* », CONFLUANCES précise bien :

- (fin de la page 3) que « *pour parvenir à ses fins, M. Vincent Dreux a sciemment réalisé de faux documents pour faire croire en l'engagement de la société CONFLUANCES (...)* » ;
- (milieu de la page 6) « *(...) en effet, M. Dreux a falsifié les papiers à entête de ces sociétés pour faire croire à la société HFS qu'elles étaient [CONFLUANCES et EXCO] parties au contrat (...)* » ;

**Que** c'est d'ailleurs ce qui est confirmé par le Conseil de CONFLUANCES qui, dans son courrier du 20 mars 2015 à HFS précise « *(...) 2. Nous ne pouvons que condamner votre tentative de mettre en jeu, la responsabilité de la Société EXCO, totalement étrangère au différend qui nous occupe (...)* ».

**Qu'il s'infère** de ces constatations que les affirmations reprises dans la diversité des documents dont ledit « *PowerPoint* » mais aussi dans les actes signés et émis par CONFLUANCES : la « *proposition récapitulative pour le projet de dématérialisation des flux entrants pour les sociétés du Groupe HAVAS en France* » et le « *projet de contrat d'implémentation du Portail CONFLUANCES et D'ABONNEMENT* » contiennent de nombreuses inexactitudes dont il sera relevé la filiation au « *groupe EXCO* », la compétence élevée de CONFLUANCES alors qu'elle faisait sous-traiter l'intégralité de la prestation, la prétendue fonction de M. Dreux en qualité de directeur général et les données financières tronquées fournies à l'appui de l'appel d'offre ; que l'ensemble de ces informations a eu une influence prépondérante sur le consentement de HFS et c'est donc sur la foi de ces informations que HFS a contracté ; que ces manœuvres intentionnelles et déterminantes sont constitutives d'une réticence dolosive et caractérisent un dol qui affecte l'essence même du contrat dont la nullité sera prononcée ;

**Qu'en conséquence**, le tribunal tirant les conséquences de ces constatations **dira** que le dol est constitué et **prononcera** la nullité du Contrat signé en date du 7 mars 2013 aux torts et griefs de CONFLUANCES avec toutes les conséquences de droit qui entraînent son anéantissement rétroactif de sorte que CONFLUANCES sera **condamnée** à rembourser le montant des honoraires versés soit la somme € 127 073 HT, la TVA déductible ayant été récupérée selon les règles fiscales applicables par HFS, **déboutant** HFS de sa demande au titre de la clause pénale, du fait du prononcé de la nullité du contrat ;

**Sur la demande de dommages et intérêts de CONFLUANCES à hauteur de € 20 000 pour procédure abusive**

**Attendu** que le tribunal, qui a accueilli partiellement les demandes de HFS qui, de ce fait, était bien fondée à mettre en œuvre une procédure judiciaire, **dira** CONFLUANCES mal fondée en sa demande et l'en **débouter**a ;

**Sur l'article 700 du CPC**

**Attendu** que pour faire reconnaître ses droits, HFS a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le tribunal **condamnera** CONFLUANCES à lui payer la somme de € 8 000 au titre de l'application des dispositions de l'article 700 du CPC, **déboutant** HFS du surplus de sa demande ;

**Sur les dépens**

**Condamnera** CONFLUANCES à supporter les entiers dépens ;

*DA LU*

**Sur l'exécution provisoire**

**Attendu** que, vu la nature de l'affaire, le tribunal dira n'y avoir lieu à exécution provisoire de ce jugement ;

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant en premier ressort, par jugement contradictoire,

**Prononce** la nullité du Contrat signé en date du 7 mars 2013 ;

**Condamne** la SAS CONFLUANCES à rembourser le montant des honoraires versés à la SNC HAVAS FINANCE SERVICES soit la somme € 127 073 avec intérêts de droit ;

**Déboute** la SNC HAVAS FINANCE SERVICES de sa demande au titre de la clause pénale ;

**Déboute** la SAS CONFLUANCES de sa demande de dommages et intérêts ;

**Condamne** la SAS CONFLUANCES à payer à la SNC HAVAS FINANCE SERVICES la somme de € 8 000 au titre de l'application des dispositions de l'article 700 du CPC ;

**Condamne** la SAS CONFLUANCES à supporter les entiers dépens ;

**Dit** n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

**Dit** que le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile ;

Liquide les dépens du greffe à la somme de 157,76€, dont TVA 26,29€.

Délibéré par Mme KOOY, M. LEVY et M. ROYER, (M. ROYER étant juge chargé d'instruire l'affaire).

La minute du jugement est signée par Mme KOOY, Président du délibéré et Mme PETROVAI, Greffier.

Le Greffier

Le Président du délibéré

